

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1873.

---

Augmentation du nombre des échevins de la ville d'Anvers (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MEEUS.

---

MESSIEURS,

L'art. 3 de la loi du 30 mars 1836 fixe le nombre des échevins dans les différentes communes.

Ce nombre est de deux dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous, il est de quatre dans celles dont la population excède ce nombre.

Deux dérogations ont été faites à ce principe. La première par la loi du 6 juin 1856, qui porte à cinq le nombre des échevins de la ville de Bruxelles, la seconde par la loi du 28 mars 1872, qui attribue quatre échevins aux communes de Schaerbeek et de Seraing dont la population, d'après le recensement de 1866, n'atteint pas le chiffre de 20,000 habitants.

Le Gouvernement vous propose de déroger une troisième fois au principe de la loi de 1836, en portant à cinq le nombre des échevins de la ville d'Anvers.

Ce projet a rencontré dans les sections un accueil favorable. Cinq sections l'ont adopté sans observation. La 3<sup>e</sup> section seule l'a rejeté, mais sans faire connaître les motifs de ce rejet.

L'examen du projet de loi en section centrale a donné lieu à deux observations :

1<sup>o</sup> Lors de la discussion au Sénat de la loi du 28 mars 1872, M. Cogels-Osy, se fondant sur le développement qu'avait pris notre métropole commerciale dans

---

(1) Projet de loi, n° 252. (Session de 1872-1873.)

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. VAN ISEGHEM, GUYOT, VERMEIRE, DE DECKER, VANDER DONCKT et MEEUS.

les dernières années, appela l'attention du Gouvernement sur la nécessité de nommer à Anvers un cinquième échevin. M. le Ministre de l'Intérieur s'engagea à étudier la question, tout en déclarant que, dans son opinion, il convenait de prendre à cet égard une mesure générale, en attribuant cinq échevins à toutes les villes dont la population aurait l'importance de celle d'Anvers.

La section centrale, se rappelant cette déclaration, a désiré connaître le résultat de cette étude, et a demandé au Gouvernement s'il s'opposerait à un amendement qui aurait pour objet d'accorder cinq échevins à toutes les villes dont la population dépasserait 100,000 habitants, et qui en feraient la demande.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu : « Qu'il n'avait aucune objection à présenter contre cet amendement, que l'opportunité de cette mesure ne lui avait pas échappé, et que, s'il n'y a pas donné suite, c'est qu'il résulte des informations prises, que les deux villes qui seraient dans le cas d'émettre le vœu dont il s'agit, ne sont pas, quant à présent, disposées à le faire. »

Cette réponse a décidé la section centrale à ne pas proposer l'amendement.

La deuxième observation est relative aux fonctions d'officier de l'état civil. Un membre fait observer que dans les grandes villes ces fonctions prennent beaucoup de temps et que l'échevin qui les remplit s'occupe généralement peu des affaires communales.

Il pense que l'on pourrait, à l'exemple de la Hollande, dont les institutions ont tant de similitude avec les nôtres, confier à un membre du conseil, à désigner par le collège, les fonctions d'officier de l'état civil. De cette manière un échevin deviendrait disponible et il n'y aurait pas lieu de recourir à la mesure exceptionnelle qui fait l'objet du projet de loi. Cette mesure serait en harmonie complète avec notre législation, puisque l'art. 93, § 3, de la loi du 30 mars 1836, dispose que, « en cas d'empêchement de l'officier délégué, il sera remplacé momentanément par le bourgmestre, échevin ou *conseiller*, dans l'ordre des nominations respectives. »

La section centrale a pensé qu'il était inopportun de discuter, en ce moment, une mesure qui modifierait les attributions du collège des bourgmestre et échevins. Cette proposition pourra plus utilement être produite lors de la discussion du projet de loi déposé, le 14 novembre 1872, par notre honorable collègue M. Victor Jacobs, ayant pour objet de modifier la loi communale.

Le projet de loi qui est soumis aux délibérations de la Chambre, se justifie complètement par l'augmentation de la population de la ville d'Anvers.

La ville d'Anvers compte aujourd'hui 144,000 habitants, chiffre qui diffère peu de celui qu'atteignait la ville de Bruxelles au moment où la loi du 5 juin 1856 fut présentée.

Mais la mesure est principalement réclamée par l'extension de la ville et le développement du commerce maritime.

La Chambre n'ignore pas la transformation qu'Anvers a subie à la suite de la démolition des anciennes fortifications, et les travaux maritimes considérables exécutés dans la dernière période décennale, et dont les intérêts généraux du pays réclament vivement le complément annoncé dans le discours du Trône à l'ouverture de la présente session.

Les questions si diverses qui se rattachent à la prospérité commerciale et maritime d'un port aussi important que celui d'Anvers exigent une étude et une surveillance de tous les instants. Il est indispensable d'en confier plus particulièrement la direction à l'un des membres du collège échevinal.

Aussi la section centrale, à l'unanimité des membres présents, a-t-elle approuvé le projet de loi, et elle en propose l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
EUGÈNE MEEUS.

*Le Président,*  
P. TACK.

